

BILAN ANNUEL D'APPLICATION DES DISPOSITIFS AGIRA DE RECHERCHE DES BÉNÉFICIAIRES

Pour lutter contre les situations de contrats en déshérence (contrats non réclamés à l'issue d'un délai de 10 ans après le décès de l'assuré), Macif Santé Prévoyance met en œuvre un dispositif destiné à identifier les assurés décédés et à rechercher les bénéficiaires des contrats afférents, intégrant le recours à des cabinets de recherche lorsque le dossier le justifie.

Conformément à l'article L.223-10-3 du Code de la mutualité et à l'arrêté du 24 juin 2016, ce bilan annuel d'application des dispositifs AGIRA présente le résultat des démarches effectuées par Macif Santé Prévoyance dans le cadre de l'identification et de la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance comportant une garantie décès.

Depuis 2017, les mutuelles ont l'obligation de publier un bilan de ces dispositifs, établi selon les modalités définies aux articles A.223-10-1 et A.223-10-3 du Code de la mutualité et ses annexes.

En savoir plus sur les dispositifs AGIRA (Association pour la Gestion des Informations sur le risque en assurance)

Pour les bénéficiaires (art.L.223-10-1 du Code de la mutualité)

Le dispositif dit « AGIRA 1 » permet à toute personne physique ou morale de s'adresser à AGIRA pour être informée de l'existence d'un contrat d'assurance sur la vie qu'aurait souscrit une personne décédée et dont elle serait la (ou l'un des) bénéficiaires(s).

Pour les assureurs (art.L.223-10-2 du Code de la mutualité)

Le dispositif « AGIRA 2 » impose aux mutuelles de consulter, chaque année, le Registre National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) afin de prendre connaissance des adhérents décédés, permettant ainsi d'engager la recherche des bénéficiaires.

BILAN ANNUEL D'APPLICATION DES DISPOSITIFS AGIRA DE RECHERCHE DES BÉNÉFICIAIRES

• Bilan Macif Santé Prévoyance pour l'année 2025 - Tableau 1

	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/ recherche par Macif Santé Prévoyance	Centenaires		Sans suite	
		Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) en euros des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés sans suite par Macif Santé Prévoyance	Montant annuel en euros des contrats classés sans suite par Macif Santé Prévoyance
	(1)	(2)		(3)	
2025	119	20	69 495,2 €	2	11 997,6 €

- (1) Il s'agit du nombre de contrats pour lesquels l'assuré a été identifié comme décédé en application des dispositifs AGIRA 1 et AGIRA 2 et dont l'instruction et la recherche de bénéficiaires par Macif Santé Prévoyance est en cours depuis au moins 6 mois au 31/12/2025.
- (2) Le portefeuille de contrats visés par le Bilan comporte 20 centenaires et concerne :
- des assurés vivants avec lesquels Macif Santé Prévoyance est en contact ;
 - des assurés présumés vivants mais pour lesquels Macif Santé Prévoyance n'est ni en mesure d'établir un contact, ni en mesure d'obtenir une preuve de vie ou de décès, malgré les recherches réalisées.
- (3) Il s'agit du nombre de contrats, dont le droit à garantie est acquis, mis en sommeil après une décision collégiale (comité déshérence ou intermédiaire), durant l'année écoulée. Il s'agit des dossiers pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pu être retrouvés ou réglés, malgré les démarches entreprises par Macif Santé Prévoyance. Cette mise en sommeil n'étant pas définitive, ces dossiers pourront faire l'objet d'une revue selon nos processus.

Il est rappelé qu'à l'issue d'une période de 10 ans à compter de la connaissance du décès ou de l'échéance du contrat, les sommes non réglées issues de ces contrats en déshérence sont déposées par Macif Santé Prévoyance à la Caisse des Dépôts et Consignation, avant d'être transmises à l'Etat.

Les bénéficiaires de ces contrats en déshérence peuvent demander la restitution des avoirs conservés par la Caisse des Dépôts et Consignation pendant une période de 20 ans, via le service Ciclade (<https://ciclade.caissedesdepots.fr/>).

Bilan Macif Santé Prévoyance pour l'année 2025- Tableau 2

1

DISPOSITIF AGIRA 1 (article L.223-10-1 du Code de la mutualité)

Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 223-10-1 du Code de la mutualité)

Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L. 223-10-1 du Code de la mutualité)

Nombre de contrats

Montant annuel en €

Nombre de contrats réglés (1)

Montant annuel en € (1)

2

DISPOSITIF AGIRA 2 (article L.223-10-2 du Code de la mutualité)

Nombre de décès confirmés d'assurés/nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.223-10-2 du Code de la mutualité

Montant des capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L.223-10-2 du Code de la mutualité

Nombre de décès confirmés d'assurés

Nombre de contrats concernés

Montant en €

Nombre de contrats (2)

Montant en € (2)

	Nombre de contrats	Montant annuel en €	Nombre de contrats réglés (1)	Montant annuel en € (1)	Nombre de décès confirmés d'assurés	Nombre de contrats concernés	Montant en €	Nombre de contrats (2)	Montant en € (2)
2025	22	261,4 K€	6	68,5 k€	59	59	729,9 k€	1	5,8 k€
2024	11	128,8 K€	10	137,7 k€	146	146	626,0 k€	101	282,0 k€
2023	20	383,6 K€	18	227,8 k€	68	68	164,3 k€	55	424,4 k€
2022	19	288,7 K€	18	245,7 k€	119	119	637,6 k€	104	702,9 k€
2021	11	116,3 K€	10	81,4 k€	117	117	336,4 k€	107	272,3 k€
2020	10	87,1 K€	10	100,0 k€	59	59	645,6 k€	56	540,8 k€

(1) Depuis l'année de détection du décès de l'assuré

(2) Depuis l'année de consultation au RNIPP

1

Dans le cadre du dispositif AGIRA 1 :

En **2025**, Macif Santé Prévoyance a obtenu l'information du décès d'assurés à la suite de démarches de bénéficiaires potentiels auprès de l'AGIRA, qui lui a permis de régler 6 contrats pour un montant de 68,5 k€.

Sur les 11 contrats détenus par des assurés dont le décès a été identifié en 2024, 10 contrats ont pu être réglés pour un montant de 137,7 k€ à fin 2025.

Sur les 20 contrats détenus par des assurés dont le décès a été identifié en 2023, 18 contrats ont pu être réglés pour un montant de 227,8 k€ à fin 2025.

Sur les 19 contrats détenus par des assurés dont le décès a été identifié en 2022, 18 contrats ont pu être réglés pour un montant de 245,7 k€ à fin 2025.

Sur les 11 contrats détenus par des assurés dont le décès a été identifié en 2021, 10 contrats ont pu être réglés pour un montant de 81,4 k€ à fin 2025.

Sur les 10 contrats détenus par des assurés dont le décès a été identifié en 2020, 10 contrats ont pu être réglés pour un montant de 100 k€ à fin 2025.

2

Dans le cadre du dispositif AGIRA 2 :

En **2025**, Macif Santé Prévoyance a consulté le RNIPP et a pu identifier 59 assurés pour lesquels le décès a été confirmé et qui détiennent 59 contrats, dont 1 a pu être réglé à l'ensemble des bénéficiaires au cours de l'année. Les capitaux réglés représentent un montant de 5,8 k€.

En 2024, sur les 146 décès d'assurés détectés et confirmés détenant 146 contrats, 101 ont pu être réglés pour un montant total de 282,0 k€ à fin 2025.

En 2023, sur les 68 décès d'assurés détectés et confirmés détenant 68 contrats, 55 contrats ont pu être réglés pour un montant total de 424,4 k€ à fin 2025.

En 2022, sur les 119 décès d'assurés détectés et confirmés détenant 119 contrats, 104 contrats ont pu être réglés pour un montant total de 702,9 k€ à fin 2025.

En 2021, sur les 117 décès d'assurés détectés et confirmés détenant 117 contrats, 107 contrats ont pu être réglés pour un montant total de 272,3 k€ à fin 2025.

En 2020, sur les 59 décès d'assurés détectés et confirmés détenant 59 contrats, 56 contrats ont pu être réglés pour un montant total de 540,8 k€ à fin 2025.

Date d'édition : 26/02/2026